

Commune de Fontaine-les-Coteaux

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le vendredi 20 mars 2026 à 19h15 à l'annexe de la mairie de Fontaine-les-Coteaux, sous la Présidence de Monsieur Philippe BRAEM et en présence de 10 conseillers sur 11.

Date de la convocation : 16/03/2026

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil municipal.
2. Election du Maire.
3. Détermination du nombre d'adjoints.
4. Election des adjoints par liste paritaire sans panachage.
5. Lecture de la charte de l'élu local.
6. Indemnités du Maire et des Adjoints.
7. Election des délégués communaux au SIVOS du secteur de Montoire.
8. Elections des délégués communaux au SIDELC.
9. Elections des délégués communaux au Syndicat Mixte du Pays Vendômois.
10. Constitution des commissions communales.
11. Composition de la commission d'appel d'offres.
12. Détermination des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire.
13. Election des délégués au CNAS.

Conseillers présents :

M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, Mme Fabienne ULUDAG, Marie-Charlotte SAVALLI, Mme Laurence FILLOUX, M. Mickaël DAVID, Mme Mélinda PLEUVRY, M. Jean-Luc HUARD, M. Dylan DELARRE.
Conseillers excusés ayant donné procuration: M. Patrick OLIVE à M. Philippe BRAEM.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie PLOUX.

Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance a été publique.

1. Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Philippe BRAEM, Maire, qui, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leur fonctions : M. Philippe BRAEM, Mme Nathalie PLOUX, M. Claude FONTENNE, Mme Fabienne ULUDAG, M. Jean-Luc HUARD, Mme Marie-Charlotte SAVALLI, M. Mickaël DAVID, Mme Laurence FILLOUX, M. Patrick OLIVE, Mme Mélinda PLEUVRY, M. Dylan DELARRE.

Mme Nathalie PLOUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L 2121-15 du CGCT)

2. Election du Maire.

M. Claude FONTENNE, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Marie-Charlotte SAVALLI et M. Mickaël DAVID.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 00
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 06

Nom prénom candidat	Nombre de suffrages exprimés	
	En chiffres	En toutes lettres
BRAEM Philippe	11	onze

M. BRAEM Philippe a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votants : 11
 Pour : 09
 Contre : 01
 Abstentions : 01

4. Election des adjoints par liste paritaire sans panachage.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée :

- liste menée par : Mme Nathalie PLOUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 00
- e. Nombre de suffrages exprimés : 11
- f. Majorité absolue : 06

Nom prénom candidat	Nombre de suffrages exprimés	
	En chiffres	En toutes lettres
PLOUX Nathalie	11	onze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PLOUX Nathalie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Mme PLOUX Nathalie, 1^{ère} adjointe au Maire
M. FONTENNE Claude, 1^{er} adjoint au Maire

5. Lecture de la charte de l'élu local.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie a été remise à chaque conseiller.

6. Indemnités du Maire et des Adjointes.

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, "les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique".

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales " les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Enfin l'article L2123-23 indique que " les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
moins de 500	28.1
de 500 à 999	44.3
de 1000 à 3499	55.7
de 3500 à 9999	58.3
de 10000 à 19999	67.6
de 20000 à 49999	90
de 50000 à 99999	110
100000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire".

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
moins de 500	10.89
de 500 à 999	11.77
de 1000 à 3499	21.38
de 3500 à 9999	23.32
de 10000 à 19999	28.6
de 20000 à 49999	33
de 50000 à 99999	44
de 100000 à 200000	66
plus de 200000	72.50

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
Considérant que la commune compte 377 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : A compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et des conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Fonction	Nom Prénom	Indemnité
1er adjoint	PLOUX Nathalie	10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2ème adjoint	FONTENNE Claude	10.89% de l'indice brut terminal de la fonction publique

7. Election des délégués communaux au SIVOS du secteur de Montoire.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir élire ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Montoire-sur-le-Loir, dont la commune est membre.

Conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Sont élus au sein du SIVOS du secteur de Montoire-sur-le-Loir :

- Mme PLOUX Nathalie, déléguée titulaire
- Mme SAVALLI Marie-Charlotte, déléguée titulaire

- M. OLIVE Patrick, délégué suppléant
- Mme ULUDAG Fabienne, déléguée suppléante

8. Election des délégués communaux au SIDELC.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir élire ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher dont la commune est membre.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7 des statuts de ce Syndicat, il convient de procéder à l'élection du délégué de la commune de Fontaine-les-Coteaux et de son suppléant.

Sont élus au sein du SIDELC :

- M. FONTENNE Claude, délégué titulaire
- M. BRAEM Philippe, délégué suppléant

9. Elections des délégués communaux au Syndicat Mixte du Pays Vendômois.

Le Maire expose au Conseil que le Syndicat Mixte du Pays Vendômois a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique commune de développement et d'aménagement global et durable sur son périmètre correspondant à l'arrondissement de Vendôme
- la coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du syndicat mixte en application des procédures d'aménagement et de développement départemental, régional, de l'Etat et de l'Europe
- de mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire

A cet effet, le Syndicat mixte :

- suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyens terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel ;
- mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays, puis sa mise en oeuvre ;
- associe, aux côtés des élus, les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés ;

Concrètement, le syndicat mixte du Pays Vendômois est signataire des dispositifs suivants :

- le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST)
- le Contrat Local de Santé (CLS)
- le Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR)
- la Démarche ou Projet Alimentaire de Territoire (PAT)
- la plateforme territoriale de rénovation énergétique France Rénov
- le programme européen Leader

Les statuts du syndicat prévoient, dans son article 5, que le comité syndicat est composé de :

- deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- un délégué élu par commune adhérente et un suppléant,
- un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant, par tranche de 15 000 habitants.

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la commune au sein du Comité du Pays Vendômois ;

Sont élus au sein du Syndicat Mixte du Pays Vendômois :

- M. HUARD Jean-Luc, délégué titulaire
- Mme SAVALLI Marie-Charlotte, déléguée suppléante

10. Constitution des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers, désignés par le Conseil municipal.

Le Maire est président de droit de ces commissions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création des commissions municipales visées ci-dessous ;
- fixe le nombre de membres dans chaque commission ;
- élit les conseillers qui composent ces commissions.

Sont ainsi constituées les commissions suivantes :

COMMISSION VOIRIE, URBANISME, CIMETIERE ET PATRIMOINE

- M. BRAEM Philippe, Président
- M. FONTENNE Claude
- M. HUARD Jean-Luc
- Mme PLOUX Nathalie

COMMISSION COMMUNICATION

- M. BRAEM Philippe, Président
- Mme FILLOUX Laurence
- Mme ULUDAG Fabienne
- Mme PLOUX Nathalie

11. Composition de la commission d'appel d'offres

Le Maire expose au Conseil que l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): "*pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, ..., le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.....*".

La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés.

La commission d'appel d'offres est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ainsi que les articles D.1411-3 à D.1411-4 ;

Considérant qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat ;

Le Conseil municipal, après l'élection, désigne les membres suivants :

Président :

- M. Philippe BRAEM

Membres titulaires :

- M. Claude FONTENNE
- M. Mickael DAVID
- M. Jean-Luc HUARD

Membres suppléants :

- Mme Nathalie PLOUX
- Mme Marie-Charlotte SAVALLI
- Mme Fabienne ULUDAG

12. Détermination des délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire.

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16 ° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quelles qu'elles soient.

27° De procéder, quel que soit les biens concernés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

13. Election des délégués au CNAS

Le Maire informe le Conseil qu'il doit procéder à l'élection d'un délégué représentant des élus au Comité National d'Action Sociale.

Le Conseil municipal, après élection, désigne :

- délégué élu : Mme SAVALLI Marie-Charlotte

Il signale aussi que les agents de la commune doivent élire un délégué représentant les agents au sein du CNAS. Après vote les agents ont élu :

- déléguée agent : Mme CROSNIER-HUARD Christelle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a 'C' with a comma.

Philippe BRAEM

Le secrétaire de séance

Nathalie PLOUX

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of loops and a long horizontal stroke.